

ACTUALITÉ

Page 2

■ En bref

Page 4

■ La semaine fiscale

Frédérique Perrotin

Affaire Wendel : une QPC qui n'aboutit pas

DOCTRINE

Page 7

■ Droit du tourisme

Joël Gautier, Laurence Jégouzo
et Xénia Lazo-Harrison

**Les évolutions nécessaires en droit
du tourisme suite au rapport Huchon
de septembre 2016 sur « La destination
France après les attentats »**

JURISPRUDENCE

Page 10

■ Personnes / Famille

Paul-Ludovic Niel

**Donations entre époux : les textes
changent mais les problèmes
demeurent
(Cass. 1^{re} civ., 19 oct. 2016)**

CULTURE

Page 15

■ Ventes publiques

Bertrand Galimard Flavigny

Des Australiens impressionnistes

ACTUALITÉ

La semaine fiscale

Affaire Wendel : une QPC qui n'aboutit pas ^{122d1}

Frédérique PERROTIN

Sursis d'imposition et opération de rachat : le juge administratif a choisi de ne pas transmettre la QPC posée dans le cadre de l'affaire *Wendel*.

Le Conseil d'État a refusé de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité sur le sursis d'imposition en cas d'apport rachat, posée dans le cadre de l'affaire *Wendel*. À l'origine de cette affaire se trouve un montage, jugé abusif par l'administration fiscale, destiné à utiliser le mécanisme du sursis d'imposition afin de permettre à certains dirigeants de détenir une participation directe et personnelle dans le capital d'un groupe industriel coté. D'un point de vue fiscal, ce montage a été considéré comme abusif. Dès 2010, l'administration fiscale a initié un redressement pour abus de droit. L'Administration a déposé plainte pour fraude fiscale en 2012. Trois dirigeants et onze cadres de la société d'investissement, ont été mis en examen aux côtés de la succursale française de la banque américaine JPMorgan Chase et de leur avocat. En novembre 2015, au bout de 3 ans d'investigation, le parquet a opté pour un renvoi en correctionnelle pour fraude fiscale.

■ Une opération abusive

Le Comité de l'abus de droit a considéré que le montage incriminé devait s'analyser comme une dissolution partage, la plus-value d'apport en sursis constituant

en réalité un boni dans le cadre d'un retrait d'une société par réduction de capital, les actions apportées ayant été rachetées par l'émettrice. Pour le Comité, les décisions prises par l'assemblée générale des associés en 2007 ont emporté des effets comparables à ceux d'une dissolution anticipée de cette société. L'ensemble de ces décisions procèdent d'un montage artificiel ayant eu pour seul objet et pour seule finalité de répartir l'actif de cette société en dissimulant sa dissolution et sa liquidation anticipée. L'apport des titres de la société à une société civile, ayant opté pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés, participe de ce montage qui a permis en réalité aux dirigeants d'échapper à l'imposition du gain résultant de cette répartition de l'actif en plaçant artificiellement, par l'interposition de cette société civile, les opérations qu'il a réalisées dans le champ de l'article 150-0 B du Code général des impôts, à l'encontre des objectifs que le législateur a poursuivis en procédant à son adoption, aux seules fins de permettre l'application de cet article à ce gain qu'il a qualifié de plus-values mobilières.

Suite en p. 4

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces@petites-affiches.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

 Gazette du Palais

annonceslegales@gazette-du-palais.com
12, place Dauphine - 75001 Paris
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le
Quotidien
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

La Loi
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 34 52 34